Association Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026
L'Insolvabilité

Partie 1.
La restructuration des entreprises

Rapport du Sénégal

Rapporteur national :

Papa Talla Fall, Agrégé des Facultés de droit, Université Cheikh Anta Diop

I. Introduction

a) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté dans votre juridiction s'adressent-elles uniquement aux entités ayant la qualité d'entreprise (personnes morales et/ou entrepreneur individuel) ou sont-elles unifiées, pouvant également être utilisées par des entités civiles (consommateurs ou personnes physiques n'exerçant pas d'activité entrepreneuriale) ?

Les procédures collectives d'apurement du passif sont applicables aux personnes morales de droit privé ainsi qu'à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, qu'elle soit commerciale ou civile. Les particuliers n'exerçant pas une profession indépendante sont exclus du champ d'application de la loi. Les dispositions pertinentes sont à chercher principalement dans l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. (AUPC), droit commun des entreprises en difficulté au Sénégal.

b) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté s'appliquent-elles également aux institutions financières, aux sociétés d'assurance et aux entreprises publiques ?

Selon l'article 1-1 AUPC, les procédures collectives sont applicables aux institutions financières, aux sociétés d'assurance lorsqu'il n'est pas disposé autrement dans la règlementation spécifique régissant ladite activité.

Ainsi, l'article 150 de la loi uniforme n° 2025-03 du 11 février 2025 portant réglementation bancaire dispose que, sauf disposition contraire prévue par elle, l'AUPC de l'OHADA n'est pas applicable au redressement des entreprises agréées. En effet, c'est la loi elle-même qui prévoit un dispositif d'intervention précoce dans les articles 151 et suivants de ladite loi. Il n'en va pas de même pour la procédure de liquidation des biens de l'établissement en difficulté soumise à l'AUPC tant qu'il n'y est pas dérogé par la loi bancaire. L'article 211 de la loi uniforme pose ainsi le principe de l'application du droit commun issu de l'AUPC pour la liquidation, laquelle suppose toutefois une décision de la Commission bancaire.

S'agissant des sociétés d'assurance, les articles 321 et suivants du Code CIMA (Conférence interafricaine des marchés d'assurance), à laquelle le Sénégal est membre, organisent des procédures de redressement et de sauvegarde des entreprises d'assurance.

Quant aux entreprises publiques, elles sont nécessairement soumises aux dispositions de l'AUPC si elles ont la forme d'une personne morale de droit privé. Le cas échéant, il est tenu compte éventuellement des textes spécifiques, lorsqu'ils prévoient notamment la nomination d'un administrateur provisoire.

c) Existe-t-il des normes spécifiques concernant le traitement de la crise des micro, petites et moyennes entreprises ? Si oui, quels sont les critères de cette classification (par exemple, chiffre d'affaires annuel, nombre d'employés, etc.) ? Et en quoi différentielles du régime général applicable aux autres entreprises ?

Lors de la réforme de 2015, le législateur OHADA a introduit dans l'AUPC des procédures collectives simplifiées dédiées aux petites entreprises. Sont éligibles toute entreprise individuelle, société ou personne morale dont le nombre de travailleurs est inférieur à vingt (20) et dont le chiffre d'affaires n'excède pas cinquante millions de francs CFA hors taxe, lors des douze (12) mois précédant la saisine de la juridiction compétente (voir l'article 1-3 AUPC). Toutefois, s'il s'agit d'une procédure de liquidation des biens, l'article 179-1 AUPC exclut l'entreprise disposant de biens immobiliers même si elle remplit les conditions exigées pour être qualifiée de petite entreprise.

La différence des procédures simplifiées par rapport à celles de droit commun réside essentiellement dans l'allègement des formalités et des diligences ainsi que dans le raccourcissement des délais de procédure. Dès lors, toutes les fois que la procédure de liquidation ne peut être accomplie dans le délai imparti, l'article 179-1 AUPC permet au juge de revenir à la procédure de droit commun par une décision spécialement motivée.

La liquidation simplifiée doit être clôturée dans un délai de cent-vingt (120) jours à compter de l'ouverture ou de la décision prononçant la liquidation simplifiée, le débiteur dûment appelé (art. 179-9 AUPC). Toutefois, par une décision spécialement motivée, la juridiction compétente peut proroger le délai pour une période ne pouvant pas excéder soixante (60) jours.

d) Quelles sont les finalités de la législation sur les procédures collectives adoptée dans votre juridiction ?

Aux termes de l'article 1er AUPC applicable au Sénégal, les procédures collectives tendent à préserver les activités économiques et les niveaux d'emplois des entreprises débitrices, à redresser rapidement les entreprises viables et à liquider les entreprises non viables dans des conditions propres à maximiser la valeur des actifs des débiteurs pour augmenter les montants recouvrés par les créanciers.

e) Un projet de réforme de la législation sur les procédures collectives est-il en cours de discussion ?

L'AUPC en vigueur a été adopté en 2015 en remplacement de celui de 1998 après une évaluation. À l'heure actuelle, il n'y a aucune discussion, voire d'avant-projet ou projet de révision en cours.

À titre de rappel, un processus considérable a été nécessaire, débutant en 2007 avec l'approbation du Conseil des ministres, jalonné par des rapports d'audit concernant l'application de l'AUPC de 1998 dans les divers États parties, ainsi que par des travaux ayant conduit à l'adoption du texte actuellement en vigueur.

f) Des données sont-elles disponibles sur les taux de recouvrement des créances, le nombre de procédures collectives, le taux de succès des procédures, le rapport entre le nombre d'agents ayant la légitimité pour demander l'ouverture d'une procédure et le pourcentage d'utilisation effective des procédures de restructuration, le pourcentage de cas initiés à la

demande du débiteur et à la demande d'autres agents légitimés ? Si oui, quel organisme (gouvernemental ou privé) est responsable de la collecte et de la publication de ces données ?

Les statistiques actuelles et accessibles au public ne sont pas disponibles sur le plan national.

II. Procédures de Restructuration d'Entreprise

Veuillez lister les procédures de restructuration d'entreprise disponibles dans votre juridiction et, pour chacune d'entre elles, répondre aux questions suivantes :

1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle ? Si elle est confidentielle, la confidentialité s'applique-t-elle intégralement ou partiellement ? La confidentialité est-elle obligatoire ?

Des mesures préventives et curatives sont mises en place.

Au titre des procédures préventives :

La conciliation, une procédure préventive, consensuelle et confidentielle, destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice afin d'effectuer, en tout ou en partie, sa restructuration financière ou opérationnelle pour la sauvegarder. Cette procédure est entièrement confidentielle. Et, elle est même de son essence confidentielle (voir art. 2 AUPC). La restructuration de l'entreprise est recherchée par le truchement d'un accord négocié entre le débiteur et ses créanciers, ou à tout le moins certains d'entre eux, avec le concours d'un tiers neutre, impartial et indépendant. Selon l'article 5-1, alinéa 3 AUPC, est tenue à la confidentialité toute personne ayant connaissance de la procédure. De surcroît, la décision d'ouverture ou de rejet de la requête en conciliation ne fait l'objet d'aucune publicité (art. 5-3 AUPC, dernier alinéa). Il en va de même de la décision mettant fin à la conciliation et à la mission du conciliateur en l'absence d'accord (art. 5-9 AUPC). Cette procédure est ouverte aux débiteurs confrontés à des difficultés avérées ou prévisibles mais qui ne sont pas en état de cessation des paiements.

Le règlement préventif, une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre le paiement de son passif au moyen d'un concordat préventif. Cette procédure est confidentielle dans sa phase de négociation. En effet, l'article 15 AUPC dispose ainsi que la juridiction compétente statue en audience non publique. Mais, les décisions d'ouverture ou mettant fin à la procédure pour survenance de la cessation des paiements ou l'impossibilité d'adopter un concordat préventif et celles homologuant le concordat ou constatant que la situation du débiteur ne relève d'aucune procédure collective font l'objet d'une publicité (art. 17 AUPC). Elles sont notifiées par le greffier au ministère public et aux créanciers, outre la mention au RCCM (Registre du commerce et du crédit mobilier).

Au titre des procédures curatives :

Le redressement judiciaire, une procédure collective destinée au sauvetage de l'entreprise débitrice en cessation des paiements et dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement.

La liquidation des biens, une procédure collective destinée à la réalisation de l'actif de l'entreprise débitrice en cessation des paiements et dont la situation est irrémédiablement compromise pour apurer son passif.

La décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens fait l'objet d'une publicité. Cette publicité est effectuée dans un journal d'annonces légales, outre la possibilité d'en adjoindre une autre dans tout autre média. Il en va de même de la décision d'homologation ou de rejet du concordat de redressement judiciaire ainsi que de celle rendue en appel contre le rejet.

Enfin, relevons que l'article 1-2 AUPC permet au débiteur de recourir à la procédure de médiation dans le cadre de la restriction de son entreprise. Cette possibilité devra dès lors s'exercer selon les règles du droit interne en vigueur.

b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) et qui les supporte ?

En raison des nombreux abus constatés, la révision de l'AUPC est intervenue dans le sens de mettre de l'ordre, notamment, dans la rémunération des mandataires judiciaires. Les articles 4-16 et suivants AUPC posent désormais les principes et modalités en laissant le soin à l'État partie de fixer le barème concernant la rémunération de l'expert au règlement préventif et celui du syndic. Quant au conciliateur qui n'est pas forcément un mandataire judiciaire, les modalités de sa rémunération sont déterminées par le président du tribunal compétent avec l'accord du débiteur au jour de l'ouverture de la conciliation. Aux termes de l'article 5-4 AUPC, les critères sur la base desquels cette rémunération est arrêtée ainsi que le montant maximal des provisions sont précisés dans un document signé par le débiteur et le conciliateur et annexé à la décision d'ouverture.

Le texte en vigueur au Sénégal est celui de l'arrêté ministériel n° 14922 du 7 juin 2019 relatif au barème de rémunération des mandataires judiciaires pris en application du décret 2016-70 du 27 avril 2016 relatif au statut des mandataires judiciaires pris en application de l'AUPC. Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté ministériel n° 7934 en date du 31 mai 2016 pris en application du décret 2016-70 du 27 avril 2016 ayant le même objet. Il n'est donc applicable qu'à l'expert au règlement préventif et au syndic.

La rémunération de l'expert au règlement préventif

En matière de règlement préventif, les émoluments de l'expert tiennent compte du temps passé et des difficultés rencontrées ainsi que du nombre de créanciers concernés par la procédure. Elle tient également compte du montant des remises et des abandons de créances consentis au profit du débiteur.

Selon l'article 4 de l'arrêté de 2019, les émoluments de l'expert tenant compte du temps passé et des difficultés rencontrées sont fixés en fonction du total « bilan » augmenté du total « produit » du compte de résultat des derniers états ou situations financiers examinés. Suivant ces critères, l'article 5 dudit arrêté fixe le coût du travail à 40 000 FCF/HT (environ 61 €) l'heure. Le nombre d'heures de travail est déterminé selon la grille suivante :

Palier en FCFA : total bilan +total produit	**Nombre d'heures de travail**
Jusqu'à cinquante millions (50 000 000) FCFA	35
De cinquante millions un (50 000 001) à cent millions (100 000 000) FCFA	50
De cent millions un (100 000 000) à deux cents millions (200 000 000) FCFA	70
De deux cents millions (200 000 001) à cinq cents millions (500 000 000) FCFA	100
De cinq cents millions un (500 000 001) à un milliard (1 000 000 000) FCFA	200
De un milliard (1 000 000 001) à deux milliards (2 000 000 000) FCFA	350
De deux milliards un (2 000 000 001) à cinq milliards (5 000 000 000) FCFA	500
De cinq milliards un (5 000 000 001) à dix milliards (10 000 000 000) FCFA	700
Au-delà de dix milliards (10 000 000 000) FCFA	En sus des 700 heures : 0,01 sur le surplus

En vertu de l'article 6 de l'arrêté, quel que soit le nombre de collaborateurs utilisés par l'expert dans le cadre de sa mission, le temps de travail visé au tableau ci-dessus ne peut dépasser la durée légale de la mission, telle qu'elle résulte de l'article 9 AUPC. Selon le texte visé, la procédure de règlement préventif doit être clôturée dans les trois (3) mois, sauf prorogation de seulement d'un (1) mois.

Les émoluments tenant compte des créanciers concernés par le règlement préventif sont fixés comme suit par l'article 7 de l'arrêté :

- De 1 à 15 créanciers : trois cent mille (300 000) FCFA ;

- de 16 à 30 créanciers : cinq cent mille (500 000) FCFA ;
- au-delà de 30 créanciers : un million (1 000 000) FCFA.

Lorsque le règlement préventif comporte des remises ou des abandons, l'expert au règlement préventif percevra en outre 0,5 % de ces remises et/ou abandons (Art. 8 arrêté).

Ce barème est applicable seulement en matière de procédure de règlement préventif de droit commun. En effet, lorsqu'il s'agit d'une procédure simplifiée de règlement préventif, l'expert au règlement perçoit un montant forfaitaire d'un million (1 000 000) de francs. Cependant, l'article 23 de l'arrêté permet à l'expert de percevoir, outre le forfait, 0,1 % du chiffre d'affaires pour récompenser la célérité dans la gestion de la procédure.

La rémunération du syndic, contrôleur au règlement préventif

La rémunération du syndic nommé en qualité de contrôleur au règlement préventif est fixée selon les règles posées par les articles 11 à 14 de l'arrêté. En vertu de l'article 11 dudit arrêté, les émoluments du syndic contrôleur au règlement préventif tiennent compte du chiffre d'affaires réalisé par le débiteur lors de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective et du nombre de travailleurs employés à la même période.

En référence au chiffre d'affaires (CA), la rémunération du syndic est ainsi déterminée :

- Cent cinquante mille (150 000) FCFA par mois pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires qui n'excède pas la somme de cent millions (100 000 000) FCFA ;
- Trois cent mille (300 000) FCFA par mois pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre cent millions un (100 000 001) FCFA et cinq cents millions (500 000 000) FCFA ;
- Cinq cent mille (500 000) FCFA par mois pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à cinq cents millions (500 000 000) FCFA.

En référence au nombre de salariés, la rémunération est fixée comme suit :

- Nombre de travailleurs compris entre 1et 10 : 100 000 FCFA/HT ;
- Nombre de travailleurs compris entre 10 et 20 : 150 000 FCFA/HT ;
- Nombre de travailleurs compris entre 20 et 50 : 250 000 FCFA/HT ;
- Au-delà de 50 travailleurs : 500 000 FCFA/HT

La rémunération du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif tenant compte du ratio de recouvrement des créances sont déterminés comme suit :

- Recouvrement entre 0 et 25 % des créances : 2 % du montant recouvré ;
- Recouvrement entre 25 et 50 % des créances : 2,5% du montant recouvré ;
- Recouvrement de plus de 50 % : 3 % du montant recouvré.

La rémunération tenant compte des difficultés rencontrées est déterminée anis qu'il suit :

- de 1 à 15 créanciers : cent cinquante mille (150 000) FCFA ;
- de 16 à 30 créanciers : deux cent cinquante mille (250 000) FCFA ;
- au-delà de 30 créanciers : cinq cent mille (500 000) FCFA.

La rémunération du syndic dans les procédures curatives d'apurement du passif

Les émoluments du syndic de redressement judiciaire ou de liquidation des biens tenant compte du temps passé et des difficultés rencontrées sont déterminés en fonction du total « bilan » augmenté du total « produits » du compte de résultat des derniers états ou situations financiers examinés.

Le coût du travail, tenant compte des critères prévus à l'alinéa précédent et valorisé au taux horaire fixé à l'article 5 du présent arrêté (40 000 FCFA), est déterminé comme suit :

Palier en FCFA : total bilan +total produit	**Nombre d'heures de travail**
Jusqu'à cinquante millions (50 000 000) FCFA	70
De cinquante millions un (50 000 001) à cent millions (100 000 000) FCFA	100
De cent millions un (100 000 000) à deux cents millions (200 000 000) FCFA	140
De deux cents millions (200 000 001) à cinq cents millions (500 000 000) FCFA	200
De cinq cents millions un (500 000 001) à un milliard (1 000 000 000) FCFA	400
De un milliard (1 000 000 001) à deux milliards (2 000 000 000) FCFA	700
De deux milliards un (2 000 000 001) à cinq milliards (5 000 000 000) FCFA	1000
De cinq milliards un (5 000 000 001) à dix milliards (10 000 000 000) FCFA	1600
Au-delà de dix milliards (10 000 000 000) FCFA	En sus des 1600 heures : 0,02 sur le surplus

L'article 16 de l'arrêté précise toutefois que le temps de travail visé par l'article 15 alinéa dudit texte (voir tableau ci-dessus) ne peut pas dépasser la durée légale de la procédure prévue à

l'article 33 al. 6 AUPC (pour la liquidation des biens) et 33 al. 3 (pour le redressement judiciaire), quel que soit le nombre de collaborateurs utilisés par le syndic. C'est que depuis la révision, l'AUPC enferme les procédures collectives dans des délais précis. La procédure de redressement judiciaire doit durer au maximum six (6) mois, avec une seule possibilité de prorogation pour une durée de trois (3) mois. Pour la liquidation des biens, la clôture de la procédure doit être prononcée dans un délai maximal de dix-huit (18) mois, avec une seule possibilité de prorogation pour trois (3) mois.

Tenant compte de l'encadrement de la durée du redressement judiciaire ou de la liquidation introduite par la révision dans l'article 33 de l'AUPC, l'article 16 de l'arrêté fixant le barème prévoit que le temps que le syndic et ses différents collaborateurs peuvent passer pour accomplir la mission ne peut dépasser la durée légale.

Pour les émoluments du syndic tenant compte du chiffre d'affaires par le débiteur dans le redressement judiciaire et la liquidation des biens, l'article 17 renvoie à l'article 11 pour faire application du traitement réservé au syndic nommé contrôleur au règlement préventif.

Les émoluments du syndic tenant compte du nombre de travailleurs dans le redressement sont également les mêmes pour celui nommé contrôleur au règlement préventif. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une liquidation des biens, l'article 19 de l'arrêté pose des règles spécifiques. Ainsi, le syndic perçoit :

- Nombre de travailleurs compris entre 1 et 10 : cent cinquante mille (150 000) FCFA ;
- Nombre de travailleurs compris entre 1 et 20 : deux cent vingt-cinq mille (225 000) FCFA ;
- Nombre travailleurs compris entre 20 et 50 : trois cent soixante-quinze mille (375 000) FCFA ;
- Au-delà de 50 travailleurs : sept cent cinquante mille (750 000) FCFA.

Pour les émoluments du syndic de redressement tenant compte du ratio de recouvrement, l'article 20 renvoie à l'article 13 applicable au syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif. Cependant, le syndic de liquidation a un régime propre organisé comme suit par l'article 21 de l'arrêté :

- recouvrement entre 0 et 25 % des créances : 3 % du montant recouvré ;
- recouvrement entre 25 et 50 % des créances : 3,75 % du montant recouvré ;
- recouvrement de plus de 50 % : 4,5 % du montant recouvre.

Dans les procédures simplifiées de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, le syndic perçoit comme rémunération une somme forfaitaire d'un million (1 000 000 FCFA). En sus, en cas de célérité dans le traitement de la procédure collective (respect du délai imparti), l'article 23 de l'arrêté lui donne droit à 0,1 % du chiffre d'affaires du débiteur lors de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure. Le syndic de redressement peut également recevoir

des émoluments supplémentaires au taux de 0,5 % du montant des remises et abandons si le concordat de redressement conclu en comporte.

Remboursement des frais au mandataire judiciaire

Relevons que les frais de séjour occasionnés par le déplacement du mandataire judiciaire en dehors de la ville lui sont remboursés. À cet effet, l'article 25 de l'arrêté fixe le taux de remboursement en raison de quinze litres de carburant pour cent (100) kilomètres. Si les déplacements ont eu lieu en dehors du territoire, ils sont également remboursés sur justification et après arbitrage du juge-commissaire ou du président du tribunal et à condition que le déplacement ait été préalablement autorisé.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 014922 du 7 janvier 2019 fixant le barème précise que « les sommes fixées au titre de rémunération du mandataire judicaire [qu'il fixe] sont hors taxe ».

c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan ?

Depuis la révision intervenue en 2015, l'AUPC encadre désormais par des délais légaux la procédure collective pour aboutir à l'homologation du concordat.

L'homologation du concordat de règlement préventif intervient approximativement dans un délai de trois à six mois, alors que celle du concordat de redressement, entre six et douze mois. À défaut, le juge décide de la conversion en liquidation des biens ; une éventuelle inertie du juge est palliée par la possibilité pour des créanciers de reprendre immédiatement leur droit de poursuite individuelle.

2. Parties impliquées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditions personnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir ?

Pour les procédures préventives (conciliation et règlement préventif), le débiteur ne doit pas avoir cessé ses paiements et, dans le cas contraire, il peut bénéficier d'une procédure curative de redressement judiciaire ou, à défaut, de liquidation des biens.

S'il s'agit d'un débiteur personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, il doit être en activité ou, en cas de cessation d'activité, la demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens doit être introduite dans le délai d'un an à compter, selon le cas, du décès ou de la radiation du registre de commerce ou professionnel.

b) Qui a qualité pour demander l'ouverture de la procédure ? Le débiteur uniquement ou également d'autres parties intéressées ?

Pour les procédures préventives, **le débiteur seul** ou par **une requête conjointe avec des créanciers**.

Pour les procédures de redressement judiciaire ou de liquidation des biens :

- **le débiteur lui-même** par une déclaration auprès du greffe du tribunal (c'est même une obligation pour lui) **ou ses héritiers** ;
- **un créancier**, quelle que soit la nature de la créance, dès lors qu'elle est certaine, liquide et exigible ;
- **le tribunal** d'office
- ou **le ministère public.**

c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise ?

La conciliation étant une procédure amiable dans laquelle le conciliateur a pour mission de favoriser entre le débiteur et ses principaux créanciers, voire ses cocontractants habituels, un accord destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise. Il appartient ainsi au débiteur de fournir les renseignements utiles que celui-ci a le droit de solliciter pour réussir sa mission. Cela dit, le débiteur n'est pas dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise. D'ailleurs, la loi lui reconnait le droit de mettre fin à la conciliation à tout moment, s'il n'est pas en état de cessation des paiements.

Le règlement préventif est une procédure destinée à prévenir la cessation des paiements. L'ouverture de la procédure entraine la suspension des poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement de toutes les créances antérieures à la décision d'ouverture. En contrepartie, le débiteur subit des restrictions dans la gestion de son patrimoine. Ainsi, sauf autorisation motivée du président de la juridiction compétente, il ne peut pas payer des créances antérieures à la décision d'ouverture ou accomplir un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou consentir une sûreté. Le débiteur ne peut pas non plus désintéresser les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté un bien en garantie lorsqu'elles ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision d'ouverture. La violation de ces interdictions est sanctionnée par la nullité de droit.

Le débiteur continue de diriger seul son entreprise. Le rôle principal de l'expert désigné par le tribunal est l'élaboration d'un rapport dans les délais impartis ; il n'intervient pas dans la gestion de l'entreprise.

Dans le redressement judiciaire et la liquidation des biens, le débiteur subit des restrictions en matière de pouvoir. Il est assisté d'un syndic dans le redressement (dessaisissement partiel) et représenté par celui-ci dans la liquidation (dessaisissement total). L'assistance ou le dessaisissement s'étend à tous les biens présents et à venir à l'exclusion des droits attachés à la personne. La restriction des pouvoirs du débiteur englobe les actes d'administration et de disposition à l'exclusion des actes conservatoires. Tout acte accompli en violation de cette règle est frappé d'inopposabilité à l'égard de la masse des créanciers.

d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ? Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ? Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ? Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ? Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ? Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration ?

Les procédures sont judiciaires. L'ouverture, la conduite, le règlement des difficultés, la surveillance et la clôture de la procédure font intervenir les autorités judiciaires. D'une part, ce sont les juridictions du fond (président, tribunal, juge-commissaire). D'autre part, le ministère public (communication, requête en ouverture, etc.)

Au Sénégal, depuis 2017 avec l'instauration des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel, la compétence d'attribution leur est reconnue en priorité en matière de procédures collectives. Une double remarque s'impose. La première est qu'il s'agit là d'une compétence parmi tant d'autres. La seconde est qu'en l'absence de juridictions commerciales, cette compétence est dévolue aux tribunaux de grande instance, juges du droit commun. C'est que l'érection des tribunaux n'est pas encore généralisée et la carte judiciaire des tribunaux de commerce devrait évoluer en fonction de l'importance du contentieux dans le sens de la création de nouvelles ou de la suppression de juridictions commerciales existantes (voir l'exposé des motifs et les articles 4 et 39 de la loi n° loi n° 2017-24 du 28 juin 2017 modifiée par la loi n° 2020-14 du 8 avril portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel).

Ils sont composés de juges professionnels et de juges consulaires.

En dehors de la juridiction, un tiers privé participe activement à la conduite de la procédure. Dans la conciliation, ce tiers est le conciliateur dont la mission est d'aider le débiteur en difficulté à trouver un accord avec ses principaux créanciers. Ce tiers est l'expert au règlement préventif, chargé de faire un rapport au tribunal, et le syndic qui peut être nommé contrôleur dans le règlement préventif et organe ambivalent dans le redressement judiciaire et la liquidation des biens.

Rappelons que l'expert au règlement préventif et le syndic sont des professionnels choisis sur la liste nationale des mandataires judiciaires.

e) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ? S'agit-il d'une profession règlementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

Dans les procédures préventives, un tiers est nommé conciliateur en vue de faciliter un accord entre le débiteur et ses créanciers, alors qu'intervient un expert dans le règlement préventif.

Il faut toutefois signaler qu'un syndic peut être désigné dans le cadre de l'exécution du concordat préventif.

Dans les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens, un ou des syndics sont désignés pour assister ou représenter le débiteur selon la procédure et représenter la masse des créanciers.

Les experts au règlement préventif et les syndics sont des mandataires judiciaires dont la profession est réglementée. La réglementation de cette profession est l'une des innovations majeures de la réforme de l'AUPC. Ainsi, selon l'article 4-1 AUPC, nul ne peut être désigné expert au règlement préventif ou syndic dans une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens s'il n'est pas inscrit sur la liste nationale des mandataires judiciaires.

Le statut, la rémunération et la discipline sont réglementés par les articles 4-1 et suivants AUPC complétés par les textes nationaux d'application. Au Sénégal, c'est le décret 2016-70 du 27 avril 2016 relatif au statut des mandataires judiciaires pris en application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif complété par un arrêté. En l'occurrence, il s'agit actuellement de l'arrêté ministériel n° 014922 en date du 7 juin 2019 relatif au barème de rémunération des mandataires judiciaires pris en application du décret n° 2016-70 du 27 avril 2016 relatif au statut des mandataires judiciaires pris en application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

L'AUPC prévoit que pour être mandataire judiciaire, il faut être expert-comptable ou être habilité par la loi nationale. En tenant compte du texte de l'OHADA, du règlement n° 5/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA et de la pratique des tribunaux, le décret n° 2016-570 relatif au statut des mandataires judiciaires pris en application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif retient ainsi comme personnes physiques pouvant exercer la fonction de mandataires judiciaires :

- Les experts-comptables inscrits à l'Ordre national des experts-comptables et comptables agréés (ONECCA) ;
- Les experts inscrits aux sections commerciale, fiscale, maritime-marchandises de l'Ordre national des experts et évaluateurs agréés du Sénégal (ONEEAS) ;
- Les avocats agréés comme syndics inscrits – leur demande – sur la liste des mandataires judiciaires en cette qualité.

Estimant que le redressement de l'entreprise requiert une connaissance profonde des règles d'administration, de gestion et de direction, le décret d'application a ajouté, aux conditions d'inscription, des conditions supplémentaires :

- L'avocat (qui doit être inscrit au grand tableau de l'Ordre) ne peut être inscrit qu'en qualité de syndic (exclusion de la possibilité d'exercer les fonctions d'expert au règlement préventif, voir, en ce sens, l'art 7 du décret n° 2016-570) ;
- En plus des conditions exigées par l'AUPC (art. 4-4 et 4-5), tout mandataire désigné dans une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est tenu d'en informer la Commission de contrôle et de discipline en lui délivrant copie de l'acte de nomination ;
- Le compte à ouvrir en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens doit l'être auprès de la banque désignée par la juridiction compétente (pour chaque procédure) ;
- Nécessité de présenter toutes les garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité dans toute procédure collective (voir art. 4-4) ;
- Les causes d'incompatibilité empêchent la nomination et peuvent entraîner le remplacement du mandataire lorsqu'elles surviennent en cours de mission.
- Dès sa nomination, le mandataire doit attester qu'il satisfait aux exigences de sa fonction. Il prête serment.

La mission du mandataire judiciaire est accomplie sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires de justice. La liste nationale des mandataires judiciaires, mise à jour chaque année, fait l'objet d'une insertion dans les journaux officiels de l'OHADA et national en plus d'être portée à la connaissance des juridictions compétentes.

La rémunération du mandataire judiciaire se fait selon les conditions et modalités fixées par l'Acte uniforme. En application de l'article 4-19 AUPC, l'arrêté ministériel n° 014922 en date du 7 juin 2019 organise les modalités de cette rémunération. Les mandataires judiciaires sont rémunérés sur le patrimoine du débiteur pour les diligences effectuées dans le cadre des procédures collectives dans lesquelles ils sont désignés (art. 4-16 AUPC). Ce qui soulève le problème de la rémunération du syndic dans la procédure de liquidation impécunieuse.

Le mandataire judiciaire peut engager aussi bien sa responsabilité civile que celles pénale et disciplinaire dans le cadre de l'exercice de sa mission.

Enfin, il faut souligner à juste que le tiers conciliateur n'est pas concerné par cette réglementation. D'ailleurs, sa rémunération est fixée par le président du tribunal avec l'accord du débiteur.

f) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères pour la formation des classes ?

Dans les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens, on peut distinguer trois catégories de créanciers :

- les créanciers dans la masse formés de ceux dont les créances antérieures à l'ouverture de la procédure sont produites, vérifiées et admises ;

- les créances de la masse dont les créances sont nées postérieurement au jugement d'ouverture d'une activité régulière du débiteur ;

- les créanciers hors de la masse dont les créances sont soit non déclarées dans la procédure soit nées d'une activité irrégulière du débiteur.

Ces créanciers dans la masse sont au cœur de la procédure collective et habilités à ce titre à voter le concordat de redressement. Leurs intérêts sont préservés par le syndic dans les procédures curatives.

En outre, dans le règlement préventif comme dans le redressement judiciaire, des contrôleurs peuvent être choisis parmi eux pour surveiller l'exécution par le débiteur du concordat.

g) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure ?

Dans la procédure de règlement préventif, la décision d'ouverture est notifiée par le greffe au tribunal et aux créanciers concernés.

Dans la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les créanciers sont informés de l'ouverture de la procédure par la publicité du jugement d'ouverture : inscription au niveau du RCCM, publicité à la diligence du greffe de la juridiction compétente dans un journal d'annonces légales et éventuellement dans tout autre média. Si le débiteur est propriétaire de biens immobiliers, le syndic est tenu de publier la décision d'ouverture, conformément aux règles organisant la publicité foncière.

Ces publicités se font sans préjudice des avis individuels adressés aux créanciers connus par le syndic. Il ressort de l'article 72 AUPC que le syndic doit donner avertissement sans délai, non seulement aux créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité ou liés au débiteur par un contrat publié, mais aussi aux créanciers connus, notamment inscrits au bilan ou figurant sur la liste remise au syndic par le débiteur. L'avertissement est fait par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandé avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

h) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure ?

Dans la procédure de règlement préventif, comme dans les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens, les créanciers soumis aux effets de la procédure sont tous ceux dont la créance est antérieure au jugement d'ouverture. L'article 75 AUPC pose le principe de la suspension des poursuites individuelles et des voies d'exécution à l'égard des créanciers, à l'exception des créanciers de salaires et d'aliments dans le règlement préventif. Ce principe comporte des limites. En effet, il y a exclusion, d'une part, des actions en nullité

et, d'autre part, des actions tendant à faire reconnaitre les droits définitivement rejetés, ou admis provisoirement ou partiellement, par le juge-commissaire lorsqu'elles sont intentées après la production des créances. Mais, dans ce cas, ces actions ne sont possibles que lorsque le débiteur est assisté du syndic en cas de redressement judiciaire ou représenté par le syndic en cas de liquidation des biens.

Tous les créanciers, à l'exception des créanciers d'aliment, doivent produire leurs créances à compter de la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens et jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales de l'État partie (ici le Sénégal). En application du même article 78 AUPC, les créanciers domiciliés hors du Sénégal bénéficient d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour produire leurs créances. L'inobservation de cette règle est sanctionnée par la forclusion.

i) Spécifiquement, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ? Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ? Leurs droits de vote sont-ils différenciés ?

Les créanciers munis de sûretés réelles spéciales conservent leur droit sauf renonciation expresse de leur part à leur sûreté. Qu'ils aient ou non souscrit à la déclaration de leurs créances et quelle que soit la teneur de cette déclaration, ils peuvent participer au vote sans renoncer à leur sûreté et consentir des délais et remises différents de ceux proposés par le débiteur.

À l'assemblée concordataire, les créanciers chirographaires et ceux munis de sûretés réelles spéciales sont en principe traités sur un pied d'égalité dans l'adoption ou non du projet de concordat de redressement judiciaire.

j) Comment se déroule la vérification/admission des créances soumises à la procédure ? Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances ?

À l'expiration des délais, le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission avec indication de la nature chirographaire ou de sûreté ainsi admise. Le créancier, dont seule la sûreté est contestée, est admis comme créancier chirographaire de façon provisoire. L'état des créances est signé et vérifié par le juge-commissaire qui mentionne face à chaque créancier la nature chirographaire ou garantie de la créance. Il indique aussi si une instance est en cours ou si la contestation ne relève pas de sa compétence. Le juge-commissaire ne peut rejeter en tout ou partie une créance ou se déclarer incompétent qu'après avoir appelé et entendu le créancier (art. 86 AUPC). L'arrêté des créances est déposé au greffe et le greffier avertit aussitôt les créanciers du dépôt par une insertion au journal d'annonces légales et par courrier. Il doit aviser les créanciers dont la créance a été rejetée qu'ils peuvent faire des réclamations (art. 87 AUPC).

Les déclarations des créances doivent être effectuées dans un délai de soixante (60) jours suivant la 2e insertion publicitaire et quatre-vingt-dix (90) jours pour les créanciers hors du territoire national. Exception : art. 79 AUPC, un avertissement est nécessaire pour le point de

départ du délai au profit de créanciers munis d'une sûreté faisant l'objet d'une publicité et les contrats publiés.

k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s) ?

Dans les procédures curatives de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les créanciers sont réunis en une masse. Il peut être nommé par le juge-commissaire jusqu'à un maximum de cinq créanciers en qualité de contrôleurs. Il assistent le syndic dans ses fonctions et sont obligatoirement consultés pour la continuation de l'activité de l'entreprise au cours de la procédure de vérification des créances et à l'occasion de la réalisation des biens du débiteur (art. 49 AUPC).

Les créanciers dont les créances ont été admises à titre chirographaire ou par provision sont convoqués à l'assemblée concordataire. Il en va de même des créanciers munis de sûretés et qui n'ont pas fait de déclaration à l'avertissement qui leur a été fait par le syndic. Ces créanciers votent le projet de redressement judiciaire définitif.

l) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Les associés ou actionnaires du débiteur ne participent pas en principe à la procédure, laquelle oppose principalement le débiteur à ses créanciers sous le contrôle du juge. Ils ne sauraient donc intervenir dans la procédure qu'à travers les organes sociaux, pour les décisions sociales encore permises par le régime de procédure collective.

En aucun cas, ils ne peuvent prétendre au remboursement de leurs parts sociales ou actions qu'après apurement intégral du passif. Dans les sociétés dans lesquelles ils sont solidairement et indéfiniment tenus du passif social, une procédure collective est en principe ouverte à leur endroit.

m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-elles traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Comme tous les créanciers, ils doivent produire leurs créances de salaire nées antérieurement à l'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Parmi eux, certains peuvent être désignés en qualité de contrôleurs au cours de l'exécution du concordat.

Pour leurs créances, les salariés bénéficient d'un privilège prévalant sur tous les autres privilèges généraux et spéciaux. Pour connaitre le quantum des rémunérations du salarié protégé dans les procédures collectives, il faut se référer au code du travail du Sénégal.

Le texte de base est l'article L 119 C. trav. qui prévoit que c'est à due concurrence de la fraction insaisissable du salaire, telle qu'elle résulte de l'article L 118. Selon ce texte « ...le salaire s'entend, du salaire proprement dit, quelle que soit son appellation, des accessoires du salaire,

de l'allocation de congé, des primes, des indemnités et des prestations de toute nature, ainsi que des sommes dues pour la résiliation du contrat de travail, et des dommages-intérêts ».

La partie superprivilégiée correspond à la quotité insaisissable du salaire, calculée selon les modalités fixées par le code de procédure civile. Les articles 167 et 168 AUPC confèrent à la partie superprivilégiée et celle protégée par le privilège général les mêmes rangs que ceux prévus par les articles 225 et 226 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés à la suite d'une saisie. Sous réserve, toutefois, qu'il n'y ait pas de créanciers bénéficiaires du privilège de l'argent frais (articles 5-11, 11-1 et 33-1 AUPC).

Aux termes de l'article 96 AUPC, le syndic paie toutes les créances superprivilégiées des travailleurs sous déduction des acomptes déjà perçus sur simple décision du juge-commissaire au plus tard dans les dix jours qui suivent l'ouverture de la procédure. Dans l'hypothèse où les fonds nécessaires ne sont pas disponibles, ces créances doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

La suspension des poursuites individuelles résultant de la décision d'ouverture de la procédure de règlement préventif ne s'applique pas aux créances de salaires et d'aliments (art. 9 al. 3).

n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure ?

Le ministère public peut requérir l'ouverture d'une procédure curative en cas de cessation des paiements du débiteur. Il communique au juge-commissaire, sur sa demande, tous renseignements utiles à l'administration de la procédure, y compris, en dépit du secret de l'instruction, toute information provenant d'une procédure pénale concernant le débiteur. Il est informé par le juge-commissaire de la procédure de redressement judiciaire et de liquidation des biens (voir art. 47 AUPC, notamment).

o) Y a-t-il d'autres intéressés, non titulaires de créance, ayant qualité pour participer à la procédure ?

En principe, il n'existe pas d'autres personnes ayant qualité pour participer à la procédure.

3. Conditions d'ouverture de la procédure

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire, quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure ? Comment cela est-il évalué ?

Les procédures préventives de restructuration supposent nécessairement que le débiteur ne soit pas déjà en état de cessation des paiements. D'ailleurs, c'est cet état de cessation des paiements qui est la condition objective de l'ouverture du redressement judiciaire et de la liquidation des biens.

La cessation des paiements est « l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves

de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible » (voir les articles 1-3 et 25 AUPC).

Il faut toutefois préciser que la loi uniforme n° 2025-03 du 11 février 2025 portant réglementation bancaire prévoit expressément une dérogation au droit commun de l'AUPC. Elle a une définition plus sévère pour les établissements agréés en disposant, dans son article 213, que « est considéré en état de cessation des paiements l'établissement agréé qui n'est pas en mesure d'assurer ses paiements, immédiatement ou à terme rapproché ».

b) Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ? Par exemple, quelle est la documentation requise à cet effet ?

Quel qu'en soit le type, l'ouverture d'une procédure collective suppose une requête accompagnée d'un ensemble de documents de nature à renseigner sur l'identité du débiteur, la situation de son entreprise (financière, état des emplois), le cas échéant, des modalités de sauvetage, etc. (AUPC, art. 5-2 (conciliation), 6-1 (règlement préventif) et 26 (redressement judiciaire et liquidation des biens).

c) Existe-t-il un système d'alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou un devoir de demande d'ouverture de procédure par le ou les dirigeants de l'entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l'entité débitrice en cas de manquement à ce devoir ?

À la survenance de la cessation des paiements, le débiteur est tenu de saisir le tribunal compétent en vue d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes. L'article 25 AUPC lui fait obligation de procéder à cette déclaration (dépôt de bilan) au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la cessation des paiements.

Lorsque le débiteur n'y satisfait pas, il encourt la sanction de la banqueroute simple (art. 228, 3° AUPC).

4. Effets de l'ouverture de la procédure

a) Quels sont les principaux effets de la demande d'ouverture de la restructuration ou du jugement de cette demande ?

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens entraine :

- la suspension des poursuites individuelles et des voies d'exécution à l'encontre du débiteur ;

- un dessaisissement partiel (assistance du débiteur dans la gestion de ses biens par le syndic) dans le redressement judiciaire et total (représentation du débiteur par le syndic) dans la liquidation des biens ;

- la nomination d'un juge-commissaire chargé de surveiller la procédure et d'un ou des syndic(s).

b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (stay period) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de prorogation ?

L'ouverture d'une procédure de conciliation n'entraine pas suspension des poursuites individuelles. Néanmoins, le débiteur peut obtenir du président de la juridiction la suspension d'une poursuite initiée par un créancier appelé à la procédure.

À l'exception de la conciliation, toutes les procédures collectives en vigueur emportent suspension et l'interdiction des poursuites individuelles et des voies d'exécution. Toutefois, cette suspension exclut les actions tendant à faire reconnaitre une créance ou un droit contesté et des actions cambiaires dirigées contre les signataires autres que le bénéficiaire de la suspension des poursuites.

Pour le règlement préventif et le redressement judiciaire, la suspension s'étend du jugement d'ouverture jusqu'à l'homologation du concordat préventif ou de redressement. Et, pour la liquidation des biens, la suspension prend fin à la clôture des opérations.

La durée de la suspension et de l'interdiction des poursuites est de trois (3) à quatre mois au maximum pour le règlement préventif, de six (6) à neuf (9) mois pour le redressement judiciaire et de dix-huit (18) à vingt-quatre (24) mois pour la liquidation des biens. Ces durées correspondent à celles désormais fixées impérativement par la loi pour les procédures collectives d'apurement du passif. Toujours est-il que c'est à condition que ces exigences légales soient respectées.

Avant la réforme qui impose des délais, la suspension et l'interdiction des poursuites dépendait, en général, uniquement de la durée réelle de la procédure collective ouverte.

c) L'ouverture de la procédure entraîne-t-elle la formation d'une masse patrimoniale distincte ?

Dès le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les créanciers dont la créance est antérieure et admise forment une masse représentée par le syndic. On distingue cette masse avec, d'une part, les créanciers dont la créance est née après l'ouverture de la procédure collective d'une activité régulière du débiteur (créanciers de la masse) et les autres qui ne font pas partie de la procédure (créanciers hors de la masse).

d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la procédure ? Si oui, comment ? Les clauses résolutoires de plein droit (ipso facto) sont-elles admises dans ce cadre ?

Dans le redressement judiciaire et la liquidation des biens, le principe est que le jugement d'ouverture ne remet pas en cause la continuation des contrats en cours. Mais, il appartient en principe au syndic de décider de leur résiliation ou non. En cas d'inertie, le cocontractant

du débiteur peut lui demander de lever l'option et s'il ne satisfait pas à cette requête passé le délai de trente jours, il y a résiliation du contrat.

Des régimes spéciaux sont prévus pour les contrats de travail et d'assurance.

Les contrats de travail ne sont pas remis en cause par l'ouverture d'une procédure collective (art. 66 al. 3 du Code du travail). Néanmoins, comme en droit commun, des licenciements pour motif économique peuvent être décidés par le syndic sur autorisation du juge-commissaire.

S'agissant des contrats d'assurance (art. 17 du Code CIMA), la poursuite du contrat d'assurance place la masse des créanciers en qualité de débiteur des primes d'assurance à payer. En revanche, en cas d'ouverture de la procédure contre l'assureur, le contrat prend fin quarante jours à compter du jugement d'ouverture.

Les clauses résolutoires fondées sur l'ouverture d'une procédure collective ou sur des créances antérieures impayées sont en principe paralysées ou inopposables à la procédure.

e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (transactions avoidance) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment opère-t-il ?

Il existe bel et bien un régime d'inopposabilité des actes juridiques. Les articles 68 et 69 AUPC prévoient les actes inopposables à la masse sur la base d'une distinction entre les inopposabilités de droit et celles facultatives ; les dernières pouvant être prononcées librement par juge lorsque les actes causent un préjudice à la masse des créanciers.

Art. 68 AUPC

1° les actes à titre gratuit, translatifs de propriété mobilière ou immobilière, accomplis pendant la période suspecte.

2° les contrats commutatifs dans lesquels les obligations du débiteur excédent notablement celles de l'autre partie ;

3° les paiements pour dettes non échues ;

4° les paiements des dettes échues par un procédé anormal.

5° les constitutions de sûretés pour dettes antérieurement contractées ; puisqu'il n'y a pas contemporanéité ni concomitance entre la sûreté et la dette, il y a suspicion ;

6° les inscriptions provisoires d'hypothèque judiciaire conservatoire ou de nantissement judiciaire conservatoire.

Art. 69 AUPC

1° des actes à titre gratuit, translatifs de propriété mobilière ou immobilière, accomplis dans les six (06) mois qui précèdent la période suspecte ;

2° des actes à titre onéreux, si le cocontractant a eu connaissance de l'état de la cessation de paiements ;

3° des paiements volontaires de dettes échues à des créanciers ayant eu connaissance de l'état des cessations des paiements ;

NB : Le même article 69 exclut des actes inopposables des paiements faits au profit du porteur diligent d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet à ordre.

En dehors de ces inopposabilités de la période suspecte, certaines autres inopposabilités, voire nullités, concernent des actes accomplis par le débiteur en violation des règles d'assistance (dans le redressement judiciaire) ou de représentation (dans la liquidation des biens).

f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle règlementée dans votre juridiction ?

En vertu de l'article 68 AUPC, la compensation est considérée comme un mode normal de paiement s'il y a un lien de connexité entre les créances. À défaut, le créancier est soumis à la discipline collective.

g) Existe-t-il la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur, préalablement à l'ouverture effective de la procédure ?

Il n'existe pas à l'heure actuelle de régime propre de mesures conservatoires au profit du débiteur réglementé par l'AUPC.

5. Plan de restructuration : proposition, approbation et homologation

a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d'exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu ?

Dans la procédure de règlement préventif ou de redressement judiciaire, il est recherché un concordat permettant le sauvetage de l'entreprise et le paiement des dettes. Le succès de la procédure est l'aboutissement de ce plan qui doit être homologué par le tribunal.

Dans le règlement préventif comme dans le redressement judiciaire, il appartient au débiteur de proposer le plan de sauvetage. En cas de sollicitation du règlement préventif, le débiteur doit déposer en même temps que la requête un projet de concordat préventif (art. 6-1, 13° AUPC). Dans l'hypothèse du redressement judiciaire, le projet de concordat doit être déposé au plus tard dans les soixante jours qui suivent la décision d'ouverture du redressement judiciaire (art. 27 AUPC).

b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans votre juridiction ?

La liste des article 7 (règlement préventif) et 27 (redressement judiciaire) AUPC semblent indicative et non limitative ; le législateur la faisant précéder de « notamment ». Dans l'une comme l'autre procédure, le projet de concordat doit comporter les modalités de continuation de l'entreprise, l'identification des créanciers tenus d'exécuter le concordat avec leurs engagements nécessaires au redressement de l'entreprise, du maintien et du

financement de l'entreprise, le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que des licenciements pour motif économique et le remplacement des dirigeants.

c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (going concern) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils faire obstacle à la cession de l'entreprise du débiteur ?

Effectivement. D'ailleurs, les articles 131 à 133 AUPC sont relatifs au concordat comportant une cession totale ou partielle d'actifs. L'article 131 définit la cession d'entreprise ou d'établissement comme « *toute cession de biens susceptibles d'exploitation autonome permettant d'assurer le maintien d'une activité économique, des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif* ». En dérogation au délai de quinze jours fixé par l'article 122 alinéa 1er pour la convocation de l'assemblée générale extraordinaire de la personne morale débitrice, l'article 131 porte le délai à un (1) mois. Cette cession ne saurait en tout état de cause être imposée au débiteur ; elle doit résulter du concordat.

Les créanciers munis de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession bénéficient d'une protection particulière. L'article 132 AUPC dispose que la juridiction compétente ne peut homologuer la cession totale ou partielle d'actif que « si le prix est suffisant pour désintéresser les créanciers munis de sûretés réelles sur les biens cédés, sauf renonciation par eux et acceptation des dispositions de l'article 168 [dudit Acte uniforme] ». Ledit article 168 dispose qu'en cas d'insuffisance du prix d'un bien spécialement affecté à une sûreté, le titulaire de la sûreté sera traité comme un créancier chirographaire pour le reliquat. En définitive, les créanciers munis de sûretés peuvent donc s'opposer à la cession pour préserver leurs droits.

d) Existe-t-il une règle impérative concernant la priorité ou le traitement à réserver à certaines catégories de créances (par exemple, absolute priority rule) ? Expliquez son fonctionnement.

À la faveur de la révision de l'Acte uniforme, il a été institué le privilège de l'argent frais. Ce privilège profite aux personnes qui fournissent un nouveau bien ou service en vue d'assurer la continuité de l'entreprise et sa pérennité. L'apport consenti dans le cadre d'une augmentation du capital en est cependant exclu (articles 5-11, 11-1 et 33-1 AUPC).

En cas de liquidation des biens consécutive à un accord de conciliation, un concordat préventif ou un redressement homologué, ces créanciers bénéficient d'une priorité de paiement selon les rangs prévus par les articles 166 et 167 AUPC, c'est-à-dire le premier rang dans l'ordre des paiements. Lorsqu'il y a continuation de l'activité, les créances utiles à la poursuite de l'activité sont prioritaires par rapport aux créances antérieures. Enfin, concernant les créances antérieures, leur paiement à l'ordre de priorité défini aux articles 166 et 167 AUPC, lequel tient compte des sûretés et des privilèges définis dans l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et le droit interne.

e) À qui revient la décision d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas échéant) ?

Il appartient au juge de décider de l'ouverture ou du rejet de la procédure collective. Les créanciers adoptent le projet de concordat préventif ou de redressement établi par le débiteur. La décision de l'assemblée concordataire est homologuée par le tribunal. Il en va de même de l'accord issu de la procédure de conciliation.

f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle ? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts ?

C'est en matière de redressement judiciaire que les créanciers procèdent à l'adoption du concordat par vote. L'assemblée concordataire réunit les créanciers dont les créances sont admises à titre chirographaire, définitivement ou par provision, et les créanciers munis d'une sûreté réelle spéciale n'ayant pas satisfait à la déclaration prévue à l'article 120 AUPC. Le cas échéant, ils peuvent participer au vote sans renoncer à leurs sûretés (article 125 AUPC). Cela dit, les créanciers munis d'une sûreté réelle spéciale sont préalablement invités par le greffier à faire connaitre dans le délai prévu s'ils acceptent les propositions concordataires ou entendent accorder des délais et des remises différents de ceux proposés et lesquels. Toutefois, lorsque la sûreté est contestée, ils sont admis dans les délibérations à titre chirographaire.

Les créanciers participent au vote personnellement ou par le truchement d'un mandataire. L'article 125 AUPC admet le vote par correspondance ainsi que par procuration. Le concordat de redressement définitif est adopté à la majorité en nombre des créanciers admis définitivement ou provisoirement représentant au moins la moitié du montant total des créances. Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, la délibération est continuée sous huitaine et les résolutions prises par les créanciers présents ou représentés lors de la première convocation restent définitivement acquises (art. 125 AUPC).

g) Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'Autorité Judiciaire ou d'un autre organe ? Si oui, y a-t-il des exigences minimales pour l'homologation ? Quelle est l'étendue de l'intervention de l'organe lors de l'examen de l'homologation ?

L'accord de conciliation, le concordat préventif et le concordat de redressement judiciaire font l'objet d'une homologation par le tribunal.

Les conditions requises ont trait essentiellement au respect des conditions de validité du plan de restructuration, de l'ordre public (art. 127 pour le redressement judiciaire, art. 15 pour le règlement préventif et 5.10 AUPC pour l'homologation de l'accord de conciliation).

h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure ? Si oui, à quel moment ? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque ? Cette novation lie-t-elle quels créanciers ?

La révision de l'acte uniforme a introduit une innovation sur ce point. Le nouvel article 119-3 AUPC autorise désormais que le projet de concordat de redressement puisse comporter des propositions de conversion de créances donnant ou pouvant donner accès au capital social avec l'accord des créanciers. À cet effet, le syndic est tenu de recueillir par écrit l'accord individuel de chaque créancier dont la créance est admise et qui accepte une telle conversion. Il va sans dire que l'acceptation du créancier le lie en raison de la force obligatoire d'un engagement juridique.

i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (cram down), le cas échéant ? Si oui, sous quelles conditions ?

Dès lors que leurs droits sont respectés, aucun des créanciers ne peut opposer son veto au plan de restructuration adopté. Toujours est-il que le non-respect par le débiteur de l'accord de conciliation ou du règlement (préventif ou de redressement) homologué, la résolution peut être sollicitée.

j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.) ?

Le débiteur en difficulté ne peut requérir le règlement préventif dans trois hypothèses posées par l'article 6 AUPC :

- si un concordat préventif ou de redressement est en cours d'exécution ;
- avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de l'homologation d'un précédent concordat préventif ;
- avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la fin d'un règlement préventif n'ayant pas abouti à un concordat préventif.

Lorsque la requête en règlement préventif est rejetée, la procédure peut être convertie de redressement judiciaire ou liquidation des biens si le débiteur est en état de cessation des paiements.

Depuis la révision de l'AUPC, le redressement ne doit pas excéder la durée de neuf (9) mois en cas de prorogation du délai de six mois imparti. Faute de quoi, il est converti en liquidation des biens.

k) La procédure de restructuration peut-elle affecter des obligations de tiers qui n'y participent pas ?

La réponse est en principe positive dès lors que tous les créanciers sont soumis à une discipline collective en conséquence de l'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens. Il en est ainsi de l'obligation de déclaration des créances, du respect de la suspension des poursuites individuelles, du sort des contrats en cours ou de l'exercice des sûretés dans le cadre de la procédure.

Il est également des hypothèses dans lesquelles un tiers peut se prévaloir de l'accord conclu. C'est le cas, par exemple, avec, notamment, l'application de l'article 5-2 alinéa 2 AUPC qui dispose que « les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie et les coobligés peuvent se prévaloir de l'accord [conciliation] ». Toutefois, en matière d'actions cambiaires, la suspension des poursuites individuelles ne s'étend pas aux engagements des signataires autres que le débiteur concerné.

Quoi qu'il en soit, l'ouverture d'une procédure collective n'a pas pour effet la création à la charge des tiers des obligations nouvelles indépendantes de celles antérieures au jugement d'ouverture.

6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire

a) Après l'homologation du plan, existe-t-il une phase de surveillance de son exécution sans que la procédure ne soit clôturée ? Si oui, que se passe-t-il en cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

Une fois le concordat homologué, un ou des syndics et un ou des contrôleurs choisis parmi les créanciers et les salariés sont nommés pour surveiller son exécution. Le manquement à une obligation par le débiteur peut entrainer la disparition du concordat.

b) Si la procédure est clôturée après l'homologation du plan, quelle est la conséquence du manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

Le manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans l'accord de conciliation homologué, le concordat préventif ou de redressement judiciaire peut entrainer la résolution dudit accord ou concordat.

c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment ?

Bien que le concordat homologué doive s'exécuter comme tel, sa modification n'est pas cependant exclue. En effet, qu'il s'agisse du concordat préventif ou de redressement, la modification est possible lorsqu'elle est de nature à abréger ou à favoriser l'exécution.

Ainsi, l'article 21 AUPC prévoit que c'est à la demande du débiteur et sur rapport du syndic que le tribunal peut décider de la modification du concordat préventif. Concernant le concordat de redressement, l'article 138-1 AUPC prévoit qu'à tout moment de son exécution, le débiteur, le juge-commissaire sur rapport du syndic ou les créanciers représentant plus de la valeur des créances totales peuvent demander au président du tribunal. La modification du concordat de redressement en vue d'en favoriser l'exécution.

d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration disponibles dans votre juridiction ?

La clôture des différentes procédures collectives dépend essentiellement de l'exécution du plan de redressement ou de l'impossibilité de celui-ci, voire en cas d'insuffisance d'actif.

La décision de clôture est prononcée par le tribunal compétent d'office ou à la demande du syndic, du débiteur ou des créanciers.

e) Y a-t-il des hypothèses de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration ?

Il est des hypothèses dans lesquelles la procédure de règlement préventif ou de redressement judiciaire peut être convertie en liquidation des biens.

L'annulation ou la résolution du concordat de redressement aboutit à une conversion de la procédure en liquidation des biens (article 141 AUPC). De même, lorsqu'en cours de procédure de conciliation de règlement préventif, le conciliateur ou l'expert au règlement préventif constate la cessation des paiements, il doit informer le tribunal qui peut décider du redressement judiciaire, voire de la liquidation des biens selon les chances de sauvetage de l'entreprise.

L'effet de la conversion en liquidation des biens est que les créances antérieurement admises sont reportées d'office au nouvel état des créances, sous déduction des sommes perçues par les créanciers au titre des dividendes (art. 141 AUPC).

7. Restructuration de groupes de sociétés

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés ?

L'AUPC ne dispose pas de règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés. L'autonomie des sociétés du groupe comme personnes morales distinctes a pour conséquence la séparation des procédures. Le traitement global des difficultés des groupes de sociétés n'est pas encore envisagé. À cet effet, l'article 152-1 AUPC prévoit seulement une coopération entre juridictions compétentes dans la mesure du possible, soit directement, soit par l'intermédiaire du syndic encas des procédures collectives ouvertes dans plusieurs États parties à l'encontre d'un même débiteur.

b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

L'autonomie des personnes morales a pour effet que chaque société fait l'objet d'une procédure distincte. Il n'est envisagé dans le droit en vigueur dans notre juridiction ni procédure de restructuration unique, ni fusion de procédures.

c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

La consolidation des procédures n'est pas prévue et *a fortiori, celle* substantielle. En guise de preuve, l'article 151 AUPC admet même la possibilité d'une procédure collective principale dans un État et d'une autre secondaire dans un autre État.

8. Financement du débiteur en restructuration

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, détaillez-les et indiquez si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent.

Dans la procédure de règlement préventif comme dans celle de redressement judiciaire, des créanciers peuvent faire un apport en bien ou service de nature à permettre la continuité de l'entreprise (conférant le privilège de l'argent frais).

En outre, des créanciers peuvent valablement accepter la conversion de leurs créances en apport dans le capital social. Des tiers peuvent également participer à une augmentation de capital.

b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (super-priority) ?

Si l'apport en capital ne donne aucune priorité de paiement, il en va autrement de l'apporteur d'argent frais, lequel bénéficie d'une priorité de paiement sur les créanciers dans la masse.

9. Insolvabilité internationale

a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une règlementation spécifique sur l'insolvabilité internationale ?

L'on constate l'absence d'un véritable droit international privé applicable aux procédures collectives transfrontalières. L'incomplétude de l'AUPC impose à l'interprète de tenir compte des règles nationales de droit international privé et éventuellement des conventions internationales. Cette combinaison de règles est d'autant plus opportune que l'OHADA ne se mêle pas de l'organisation judiciaire des États. Aussi fait-il toujours référence à la juridiction compétente en laissant l'État partie le soin de déterminer cette juridiction. Les règles applicables aux procédures collectives internationales sont éparses.

S'agissant de la reconnaissance et des effets des procédures collectives ouvertes dans d'autres États parties à l'OHADA et hors de l'espace OHADA, il est fait application des dispositions de l'AUPC en ses articles 247 à 256-30. D'autres règles applicables aux procédures de restructuration transfrontalières font appel nécessairement au droit interne sénégalais. Il en est ainsi en matière de conflit de juridictions, de l'ordre public international déterminé par le droit sénégalais (aux termes de l'article 256-5 AUPC).

b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction ?

Le Sénégal n'a pas adopté la Loi type CNUDCI du 30 mai 1997 sur l'insolvabilité internationale. Depuis l'entrée en vigueur du premier AUPC, le droit OHADA constitue le cadre principal des procédures de restructuration au Sénégal. Certes, il tient compte de procédures collectives ouvertes dans des États non-parties au traité de l'OHADA, mais il ne transpose pas pour autant

la Loi type CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. Il ne reprend pas non plus ses mécanismes structurés de reconnaissance et de coordination des procédures étrangères.

10. Médiation dans l'environnement collectif

a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils exercent dans la restructuration d'entreprise.

Dans les procédures de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la médiation est exclue en raison de l'état de cessation des paiements. Elle n'est donc possible que lorsque le débiteur, sans être en état de cessation des paiements, est confronté à des difficultés avérées ou prévisibles. L'article 1-2 AUPC permet à un tel débiteur de recourir à la médiation selon les dispositions légales de l'État partie. Au Sénégal, le texte applicable à la médiation est le décret n° 2014-1653 du 24 décembre 2014 relatif à la médiation et à la conciliation. Mais, ultérieurement à la révision de l'AUPC, l'OHADA a adopté un nouvel acte uniforme relatif à la médiation. L'article 2 AUPC relatif à la médiation du 23 novembre 2017 prévoit le champ d'application qui dépouille essentiellement le décret de 2014 en raison de sa primauté sur le droit national.

En matière de restructuration, la procédure de médiation offre ainsi la possibilité d'un accord dont le but est le sauvetage de l'entreprise et la préservation des intérêts des créanciers et éventuellement des cocontractants et d'anticiper de cette façon sur d'éventuels différends entre eux.

11. Seconde Opportunité

a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime ?

En cas de décision de clôture de l'union, les créanciers vont recouvrer leur droit de poursuite individuelle uniquement sur les actifs non réalisés durant la procédure de liquidation des biens. Cette règle est utile : elle permet au débiteur honnête de pouvoir entreprendre une nouvelle activité économique.

III. Comparaison entre Procédures

S'il existe plus d'une procédure de restructuration d'entreprise :

a) Quels sont les principaux aspects qui les différencient ?

L'AUPC organise quatre types de procédures collectives : deux préventives et deux autres curatives. La comparaison ne saurait ignorer ce critère de classification. En outre, s'agissant des procédures curatives, les deux existantes ne peuvent entrer en concurrence dès lors que leur choix dépend tout à fait des chances ou non de sauvetage de l'entreprise. Lorsque l'entreprise est viable, c'est le redressement ; dans le cas contraire, c'est la liquidation des biens.

Finalement, la seule comparaison possible concernerait les procédures préventives de restructuration de l'entreprise ; leur point commun étant que l'entreprise rencontre des difficultés mais n'a pas encore cessé ses paiements. Le débiteur a ainsi le choix entre la conciliation et le règlement préventif.

Les principaux aspects de différenciation sont d'une part, le caractère confidentiel de la conciliation et d'autre part, la suspension des poursuites individuelles à l'ouverture de la procédure du règlement préventif.

b) Quels sont les avantages et inconvénients de chaque procédure ?

Les avantages de conciliation résident dans les caractères consensuel et confidentiel de la procédure, laquelle ne fait l'objet d'aucune publicité. L'accord éventuellement obtenu avec le concours du conciliateur fait l'objet d'une homologation. Sa violation emporte résolution. Pendant la durée de la recherche de l'accord (durée de trois mois pouvant être prorogée d'un mois par une décision motivée du juge), le débiteur peut demander la clôture à toute époque, s'il n'est pas en état de cessation des paiements. C'est une procédure souple à la discrétion du débiteur.

Les inconvénients sont liés à l'absence de suspension automatique des poursuites individuelles et de contrainte des créanciers durant la procédure. Le débiteur ne peut obtenir la suspension d'une poursuite que si le créancier était appelé à la conciliation.

Pour le règlement préventif, il présente comme inconvénients surtout sa publicité et sa dépendance de l'accord des créanciers. Mais, il présente les avantages tenant à la négociation collective et à la protection judiciaire.

Quant au redressement judiciaire, il permet une meilleure protection de l'entreprise et sa restructuration encadrée. En revanche, il présente des inconvénients à cause de l'atteinte à la libre administration par le débiteur de son patrimoine, la lourdeur procédurale outre le risque d'échec menant à la liquidation des biens.

Enfin, la procédure de liquidation des biens permet de réaliser l'actif de l'entreprise qui n'est plus viable en vue de maximiser les chances de désintéresser les différents créanciers. Ses inconvénients sont indiscutablement la dissolution de la personne morale avec de lourdes conséquences sociales et l'absence très souvent d'un recouvrement conséquent par ses créanciers des créances qui leur sont dues.